

Tableau 1. Comparaison de l'organisation des services d'eau des agglomérations étudiées avant et après l'adoption de la forme SPL et de la loi Maptam

		Agglomération brestoise	Agglomération grenobloise	Agglomération rennaise
Avant le passage en Métropole et l'adoption de la SPL	Type d'EPCI	Communauté Urbaine (compétence eau obligatoire)	Communauté d'Agglomération (pas de compétence eau obligatoire)	Communauté d'Agglomération (pas de compétence eau obligatoire)
	Organisation de la production d'eau potable	Communauté Urbaine exerce directement la compétence	Ville de Grenoble (production d'eau pour Grenoble + 2 communes) + 1 syndicat important, le SIERG (production d'eau pour 28 communes) + 3 syndicats représentant 16 communes au total + 19 communes productrices d'eau (qui achètent également parfois de l'eau à un des syndicats sus-cités)	Principalement 1 syndicat, le SMPBR qui dépasse les limites de l'EPCI (représentant 95% de la production totale) + 3 petits syndicats (représentant 5% de la production totale)
	Organisation de la distribution d'eau potable	Communauté Urbaine exerce directement la compétence	Compétence communale (y compris Grenoble) sauf pour 3 collectivités qui ont pris la compétence distribution au travers d'1 syndicat	Compétence communale pour 5 communes (y compris Rennes) + 11 petits syndicats de distribution
	Modes de gestion	Production et distribution : contrat d'affermage à l'échelle de la CU	Production : gestion publique sauf pour 1 petit syndicat (contrat de gérance) et 4 communes (contrats d'affermage) Distribution : gestion publique sauf pour 12 communes (contrats d'affermage)	Production : contrats d'affermage avec le SMPBR et avec 3 petits syndicats Distribution : contrats d'affermage avec les 5 communes et 11 petits syndicats
	Existence de syndicats « à cheval » sur le périmètre de l'EPCI	Non	Production : oui pour 3 syndicats Distribution : non	Production : oui pour les 4 syndicats Distribution : oui pour 9 syndicats
Après l'adoption de la SPL et passage en Métropole	Conséquences de l'adoption de la forme SPL sur l'évolution des compétences	Constitution d'une SPL sur un territoire « extra-métropolitain » (pays de Brest) entre Brest Metrople Océane (BMO) et 3 syndicats d'eau. Récupération du personnel de Véolia dans la SPL. BMO est actionnaire majoritaire mais les membres fondateurs disposent d'un certain nombre de privilège inclus dans les statuts. La SPL a volonté à s'étendre sur un territoire plus large.	Dissolution de 2 petits syndicats d'eau rattachés à la Métropole qui prend la compétence. Constitution d'une SPL regroupant le personnel des services d'Eau de Grenoble et du SIERG. La Métropole devient actionnaire majoritaire de la SPL. La question de savoir si la Métropole confiera la gestion du service métropolitain en délégation de service public à la SPL ou si de simples contrats de prestation de services seront passés avec l'opérateur demeure entière à ce jour. La SPL a volonté à s'étendre sur un territoire plus large.	Extension du SMPBR aux syndicats voisins et prise de compétence distribution par le syndicat qui est renommé « Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) ». La CEBR regroupe le territoire de la Métropole rennaise et de 13 communes extérieures. Le personnel est partagé entre la CEBR, en tant qu'autorité déléguée chargée du contrôle du délégataire, et la SPL, opérateur du CEBR. La Métropole est actionnaire de la SPL aux côtés du CEBR et de la ville de Rennes. Mise en fonction de la SPL le 1 ^{er} avril 2015 qui devient l'opérateur pour la production de l'eau du CEBR et de la distribution pour la ville de Rennes en l'attente de l'arrivée à l'échéance des autres contrats de délégation de service public. La SPL a volonté à s'étendre sur un territoire plus large.

Cette fiche est une annexe de l'article « La création des Sociétés Publiques Locales pour gérer les services d'eau des agglomérations française : une nouvelle forme d'organisation innovante ? » paru dans la revue innovatiO, numéro 3 : Les Doctorales 2013-2015 de l'innovation, 2015.